

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aide aux personnes, le 3 janvier 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur :

- 1° un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "relatif au processus global d'intégration sociale et professionnelle établi en faveur des personnes handicapées admises au bénéfice des dispositions du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées" (L. 25.940/9),
- 2° un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "relatif aux centres d'orientation spécialisée pour les personnes handicapées admises au bénéfice des dispositions du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées" (L. 25.941/9),

a donné le 9 janvier 1997 l'avis suivant :

Faisant application de l'article 84, alinéa 1er, 2º, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le membre du collège de la Commission communautaire française chargé de l'aide aux personnes réclame communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours.

Il ne peut être fait usage de cette disposition qu'"en cas d'urgence spécialement motivée dans la demande".

En l'espèce, la lettre de demande d'avis motive l'urgence

"par l'impérieuse nécessité de faire entrer en vigueur ces deux arrêtés dans les meilleurs délais afin d'assurer une cohérence aux décisions qui seront prises par le Fonds bruxellois francophone à partir du 1er janvier 1997, et ce compte tenu de la réforme fondamentale issue du projet de décret visant à promouvoir l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées qui devrait être voté par l'Assemblée très prochainement et dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 1997".

Cette motivation ne peut être admise. En effet, elle lie la justification de l'urgence à l'adoption et à l'entrée en vigueur d'un décret qui n'a pas encore été voté. Il est ainsi préjugé des résultats du vote auquel procédera l'assemblée de la Commission communautaire française.

En conséquence, les demandes d'avis sont irrecevables.

VD.

- 3 -

L. 25.940/9.
L. 25.941/9.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.

VD.

- 4 -

L. 25.940/9.
L. 25.941/9.